

1614_2_159.jpg

Troisiesme Continuation.

159

comme dessus se remettront respectiuellement les Estats, places & prisonniers, dans le temps qui sera arresté, & que le present Traicté aura esté publié.

4. Quant aux differents d'entre sadite A. & le dit Duc de Mantouë, (pour oster toutes occasions qui se pourroient presenter à l'aduenir de reprendre les armes pour ce mesme effect) lesdits Seigneurs Ducs nommeront chacun de leur costé des arbitres, ausquels ils remettront tous leurs differents & pretentions, tant à l'occasion du Marquisat de Montferrat que autres, pour estre viuidées & decises à l'amiable, ensuiuant la disposition du droict, six mois apres que l'eslection en aura esté faicte.

Les Ducs de Sauoye & de Mantouë nommeront des arbitres pour terminer leurs differents.

5. A la charge & condition toutesfois, que presensentement pour les dotes de mariage de Madame l'Infante, avec ses joyaux & celuy de Madame Blanche, avec son doüaire, Monsieur le Duc de Mantouë laisse entre les mains de nous soubsignez & du Gouverneur de Milan (moyennant le consentement dudit Gouverneur) toutes les places que Monsieur le Duc de Mantouë a au Canauëz, avec declaration qu'apres tel iugement sesdites A. A. s'y arresteront & effectueront ce qui sera par les susdits arbitres resolu & ordonné; parce que quant aux mariages & joyaux de l'Infante, comme choses certaines, elles ne se doiuent remettre, puis qu'elles sont suffisamment asseurees moyennant la remission desdites places.

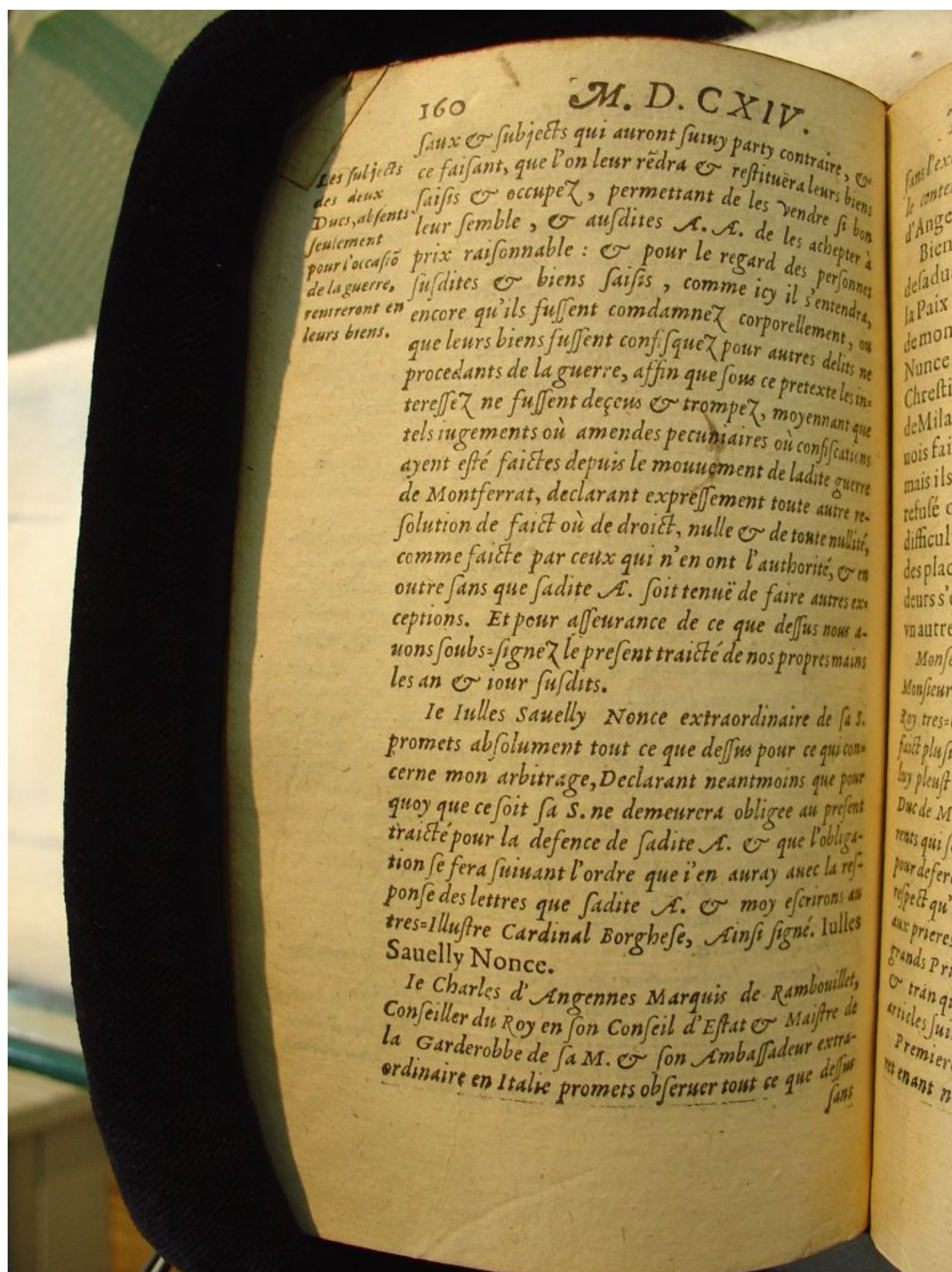
Places du Canauëz, deuidées d'estre mises en sequestre.

6. Que nous determinerons que sesdites A. A. ne parleront ny pretendront à present, ny pour l'aduenir, les dommages respectiuellement soufferts par eux, & leurs subjects en la precedente guerre de Montferrat.

7. Que sesdites A. A. pardonneront à leurs vass-

Domages soufferts tant d'une part que d'autre, mis à neant.

1614_2_160.jpg



1614_2_161.jpg

Troisiesme Continuation.

161

Sans l'exception faicte par Monsieur le Nonce Saueilly, le contenu au present traite. Ainsi signé. C.

Bien que ce Traicté me fust prejudiciable & defaduantageux, ie l'acceptay pour conseruer la Paix en Italie, & pour mon repos, ie le signay de mon seing accoustumé: Surquoy ledit sieur Nunce de sa S. & Ambassadeur de sa M. tres-Chrestienne, se persuadans que le Gouverneur de Milan ne feroit refus de le signer, comme i'auois faict, commencerent de publier la Paix; mais ils furent trompez, comme au reste, ayant refusé de l'accepter & de le signer. Et sur des difficultez que l'on fit naistre sur le sequestre des places du Canauetz, lesdits sieurs Ambassadeurs s'estans rendus en la Cité d'Ast, on dressa vn autre Accord en ces termes,

Le Gouverneur de Milan refuse de signer la Traicté de Verceil.

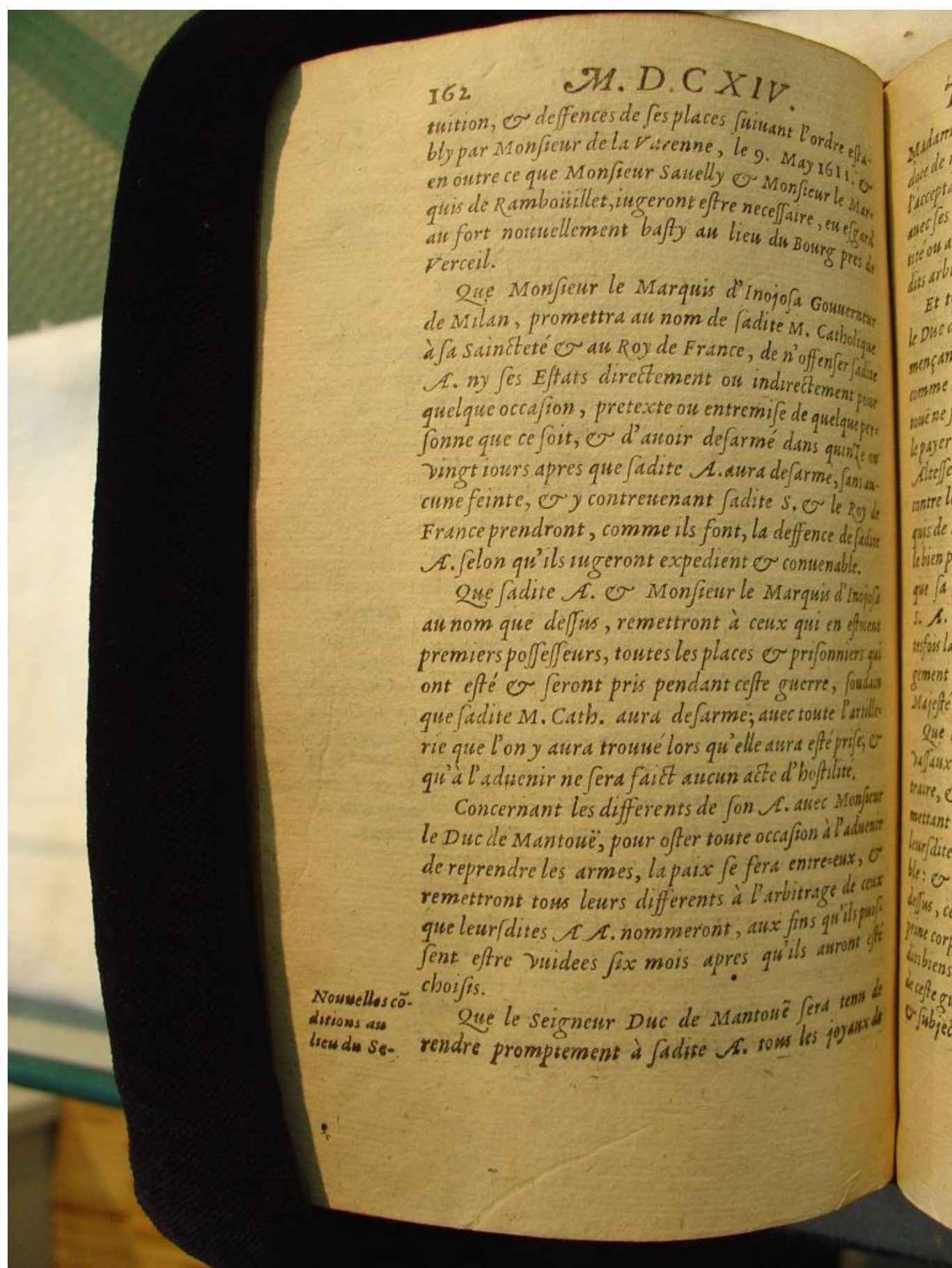
Monsieur le Nonce Saueilly au nom de sa S. & Monsieur le Marquis de Ramboüillet Ambassadeur du Roy tres-Chrestien, ayants par leur commandement fait plusieurs instances au Duc de Sauoye, à ce qu'il luy pleust desarmer & faire la Paix avec Monsieur le Duc de Mantouë, & ensemble remettre tous les differents qui sont entre-eux pardeuers les arbitres: son A. pour deferer à sa M. Catholique suivant l'honneur & respect qu'elle scait luy estre deu, & pour condescendre aux prieres qui luy en ont esté faictes de la part de si grands Princes, desireux du bien de la Chrestienté, paix & tranquillité publique, s'est contenté d'accorder les articles suiuaus,

Dernier Traicté d'accord fait en la Cité d'Ast par le Duc de Sauoye avec le Nonce de sa S. & l'Ambassadeur de France.

Premierement, que sadite A. licentiera son armee, ret enans neantmoins ce qu'il aura de besoin, pour la

L

1614_2_162.jpg



1614_2_163.jpg

Troisième Continuation.

163

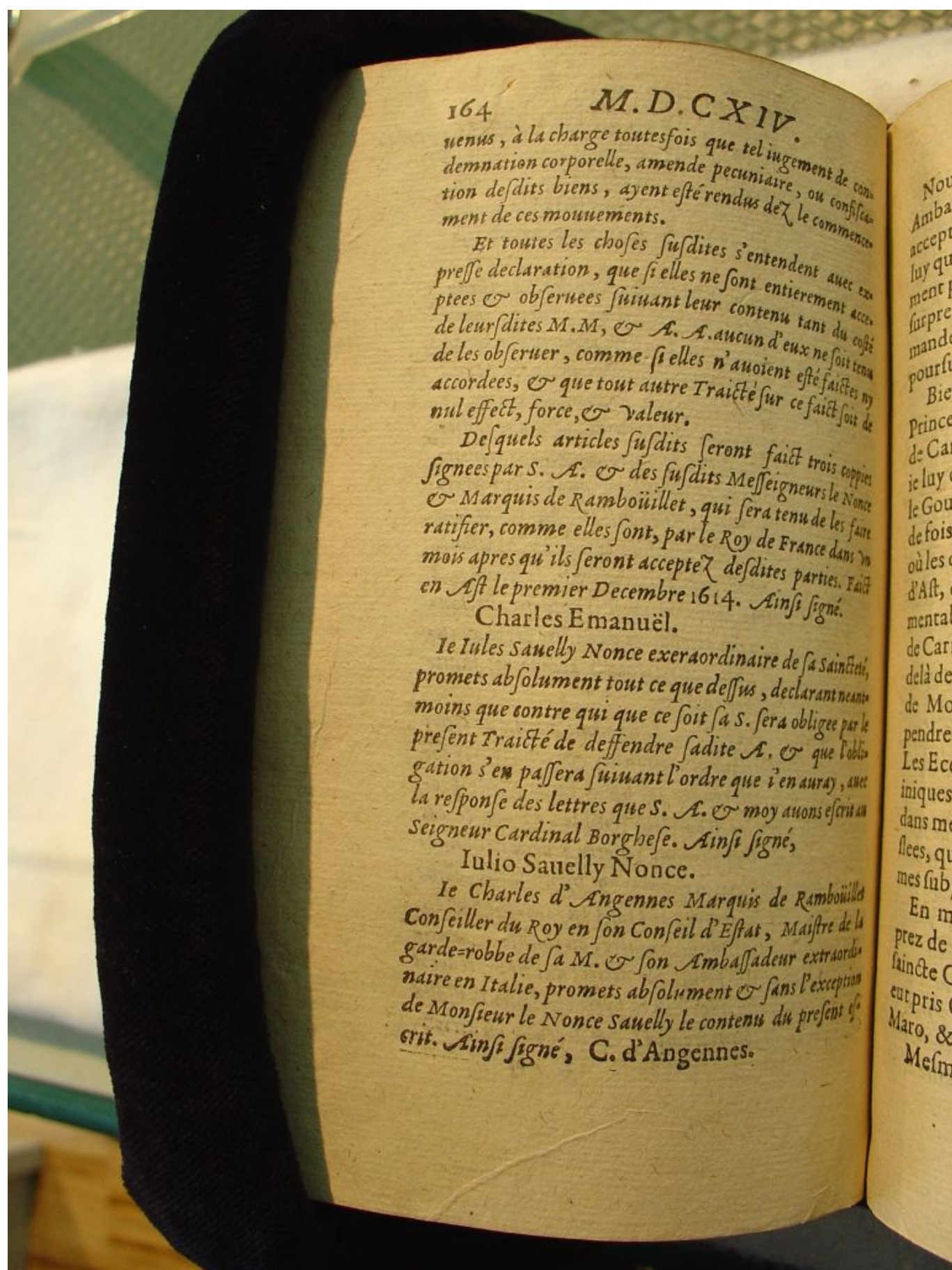
Madame l'Infante Marguerite, & luy payer aussi la ^{questre du} dote de madite Dame l'Infante : & quatre mois apres ^{Canauet} l'acceptatiō dudit Traicté, qu'il luy payera son augment avec ses accessoiress : & en cas de refus, soit en la quantité ou autrement il s'en remettra à ce qu'en feront lesdits arbitres.

Et touchant la dote de Madame Blanche, Monsieur le Duc de Mantouë la payera dans deux annees, commençant dès que le present Traicté aura esté accordé comme dessus, & aduenant qu'iceluy sieur de Mantouë ne fist tel payement, le Roy de France soit obligé de le payer du sien propre dans ledit temps, sans que sadite Altesse soit tenue ny obligee de faire aucune poursuite contre ledit sieur Duc de Mantouë, & que le sieur Marquis de Ramboüillet, pour dignes respects qui regardent le bien public & l'aduancement de ces deux Maisons, que sa Majesté ayme particulièrement, le promet à S. A. (qui l'accepte fauorablement) demeurant toutesfoi la liquidation des accessoiress de ladite Dote au iugement desdits arbitres, pour lesquels accessoiress, sadite Majesté n'en demeurera obligee.

Que leursdites A. A. pardonneront à ceux de leurs vassaux & subjects qui auront suivy & tenu party contraire, & leur feront rendre les biens saisis, leur promettant de les vendre si bon leur semble, & en ce cas leursdites A. A. les pourront acheter à prix raisonnable : & quant ausdites personnes & biens saisis, come dessus, cela s'entend nonobstant tous iugements portans peine corporelle, amende pecuniaire, ou confiscation desdits biens pour autres peines & delictz qui ne procederōt de ceste guerre, afin que sous ce pretexte leurs vassaux & subjects n'en soient trompez & deçus, ou circon-

L ij

1614_2_164.jpg



164

M.D.CXIV.

uenus, à la charge toutesfois que tel iugement de con-
demnation corporelle, amende pecuniaire, ou confisca-
tion desdits biens, ayent esté rendus de & le commen-
cement de ces mouuements.

Et toutes les choses susdites s'entendent avec ex-
presse declaration, que si elles ne sont entierement acce-
ptees & obseruees suiuant leur contenu tant du costé
de leursdites M.M. & A.A. aucun d'eux ne soit tenu
de les obseruer, comme si elles n'auoient esté faictes ny
accordees, & que tout autre Traicté sur ce faict soit de
nul effect, force, & valeur.

Desquels articles susdits seront faict trois coppies
signees par S. A. & des susdits Messieurs le Nonce
& Marquis de Ramboüillet, qui sera tenu de les faire
ratifier, comme elles sont, par le Roy de France dans un
mois apres qu'ils seront accepte & desdites parties. Faict
en Ast le premier Decembre 1614. Ainsi signé.

Charles Emanuel.

Ie Iules Sauelly Nonce exeraordinaire de sa Sainteté,
promets absolument tout ce que dessus, declarant neant-
moins que contre qui que ce soit sa S. sera obligee par le
present Traicté de deffendre sadite A. & que l'obli-
gation s'en passera suiuant l'ordre que i'en auray, avec
la responce des lettres que S. A. & moy auons escrit au
Seigneur Cardinal Borghese. Ainsi signé,

Iulio Sauelly Nonce.

Ie Charles d'Angennes Marquis de Ramboüillet
Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, Maistre de la
garde-robe de sa M. & son Ambassadeur extraordi-
naire en Italie, promets absolument & sans l'exception
de Monsieur le Nonce Sauelly le contenu du present es-
crit. Ainsi signé, C. d'Angennes.

1614_2_165.jpg

Troisiesme Continuation.

165

Nous attendions avec lesdits sieurs Nonce & Ambassadeur, que lon deust faire response & accepter ce dernier accord, & que suiuant ice-luy qu'on se deust rēdre les places reciproque-ment prises, mais on le mesprisa: Et afin de me surprendre le Gouverneur de Milan eut com-mandement de se ietter sur mes Estats, & de poursuiure la guerre contre moy.

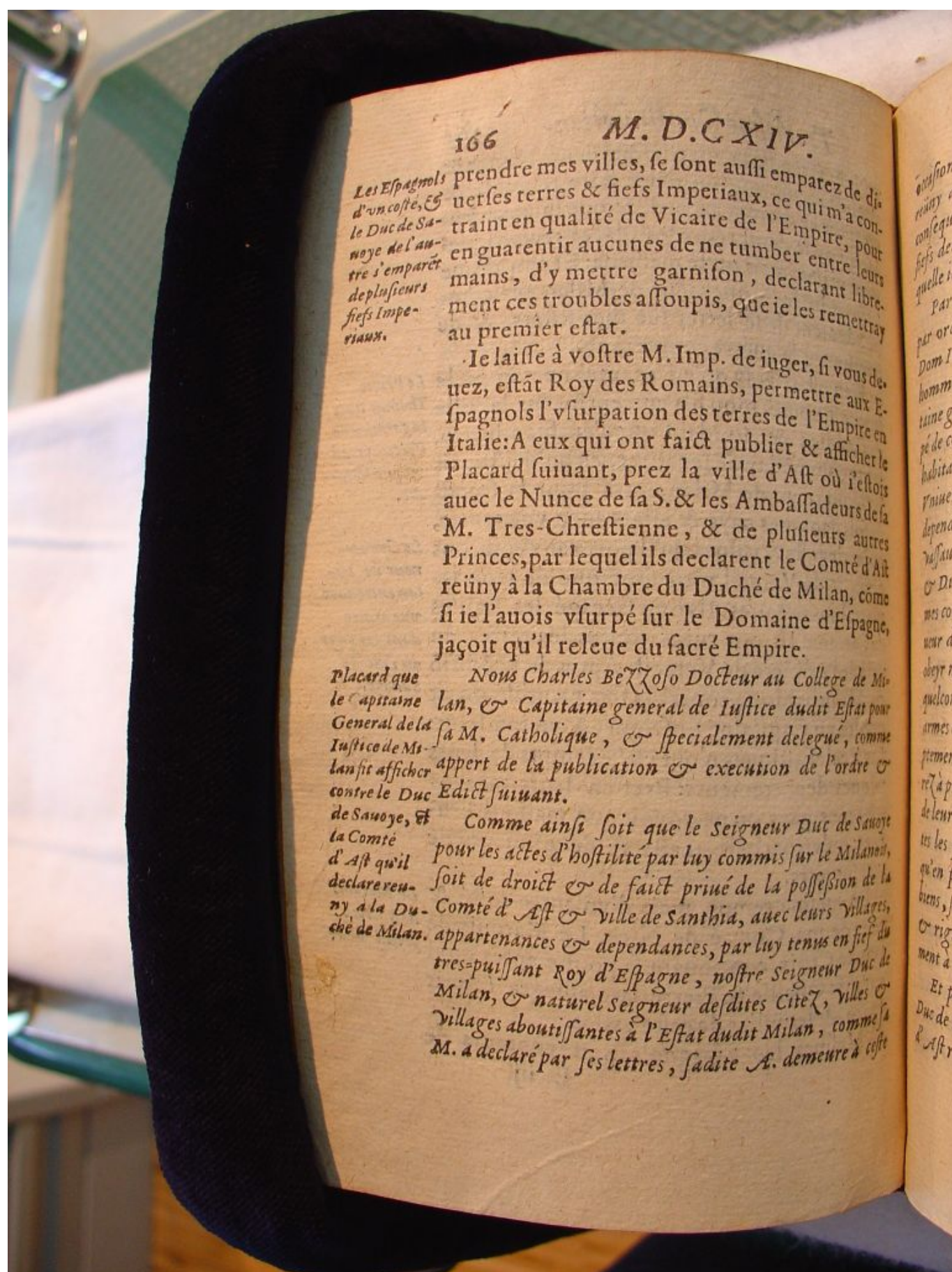
Bien est-il vray qu'en ce mesme temps le Prince Thomas mon fils entreprint sur la ville de Candie; & soudain que i'en fus aduertý, ie luy commāday de se retirer, ce qu'il fist: mais le Gouverneur de Milan, entra pour la secon-de fois dans mes pays & estats avec vne armee, où les degasts & ruines qu'il porta aux environs d'Ast, & de Verceil n'en sont que de trop la-mentables preuues. Ils ont saccagé les Eglises de Carsena: Ils ont ruiné toutes les terres au delà de la riuiere de Verceil: Apres la redditiō de Montbaldon, contre la foy promise on fit pendre vn Capitaine Enseigne, & vn tambour: Les Ecclesiastiques n'ont esté exempts de leurs iniques deportements: Bref en leurs rauages dans mes pays on ne voyoit que maisons bru-slees, qu'vn barbare massacre de plusieurs de mes subjects.

En mesme temps, mais d'un autre costé & prez de ma Comté de Nice, Le Marquis de sainte Croix, continuant sa pointe apres qu'il eut pris Oneille & Pierre-late assiegea & prit Maro, & les villes de ceste vallee.

Mesmes les Espagnols non contents de

L iij

1614_2_166.jpg



166

M. D. C. X. I. V.

Les Espagnols
d'un costé, &
le Duc de Sa-
voye de l'aut-
re s'emparent
de plusieurs
fiefs Impe-
riaux.

prendre mes villes, se sont aussi emparez de di-
verses terres & fiefs Imperiaux, ce qui m'a con-
traint en qualité de Vicaire de l'Empire, pour
en garantir aucunes de ne tomber entre leurs
mains, d'y mettre garnison, declarant libre-
ment ces troubles assoupis, que ie les remettray
au premier estat.

Ie laisse à vostre M. Imp. de iuger, si vous de-
uez, estat Roy des Romains, permettre aux E-
spagnols l'vsurpation des terres de l'Empire en
Italie: A eux qui ont fait publier & afficher le
Placard suivant, prez la ville d'Ast où i'estois
avec le Nunc de sa S. & les Ambassadeurs de sa
M. Tres-Chrestienne, & de plusieurs autres
Princes, par lequel ils declarent le Comté d'Ast
reüny à la Chambre du Duché de Milan, como
si ie l'auois vsurpé sur le Domaine d'Espagne,
jaçoit qu'il releue du sacré Empire.

Placard que

le Capitaine
General de la
Iustice de Mi-
lan fit afficher
contre le Duc

de Sauoye, &
la Comté
d'Ast qu'il
declare ren-
ny à la Du-
ché de Milan.

Nous Charles Bezzoso Docteur au College de Mi-
lan, & Capitaine general de Iustice dudit Estat pour
sa M. Catholique, & specialement delegué, comme
appert de la publication & execution de l'ordre &
Edit suivant.

Comme ainsi soit que le Seigneur Duc de Sauoye
pour les actes d'hostilite par luy commis sur le Milanais,
soit de droict & de fait priué de la possession de la
Comté d'Ast & Ville de Santhia, avec leurs Villages,
appartenances & dependances, par luy tenus en fief du
tres-puissant Roy d'Espagne, nostre Seigneur Duc de
Milan, & naturel Seigneur desdites Citez, Villes &
Villages aboutissantes à l'Estat dudit Milan, comme sa
M. a declaré par ses lettres, sadite A. demeure à coste

1614_2_167.jpg

Troisiesme Continuation.

167

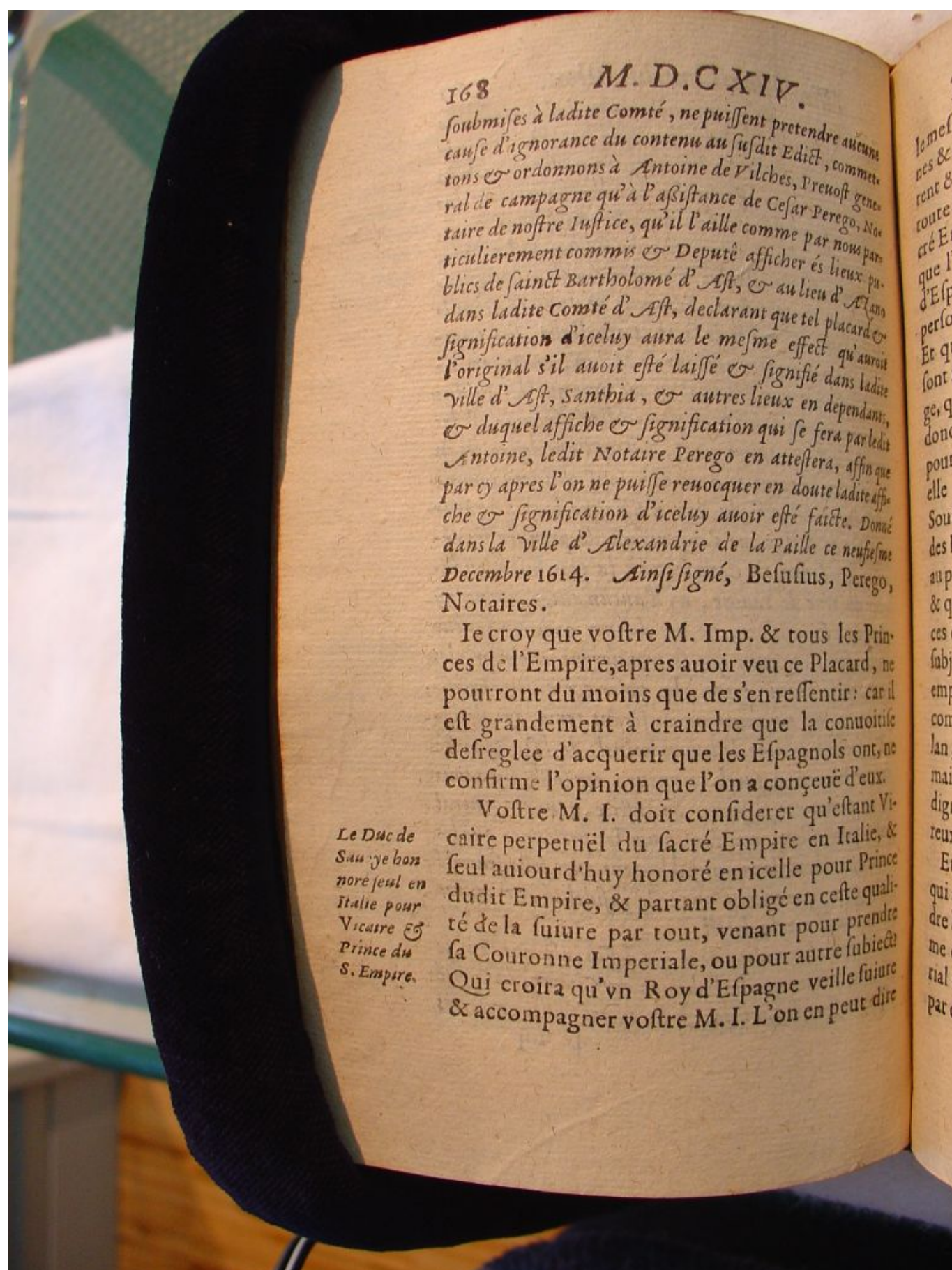
occasion de droit & de fait prince dudit Domaine
reüny au direct d'iceluy par sadite Majesté : & par
consequent, que tous les habitans & personnes desdits
seigneurs demeureront affranchies de l'obeyssance sous la-
quelle ils vivoient, occasion de ladite inuestiture.

Par les presentes adherant à la susdite declaration,
par ordre du tres-illustre & tres-excellent Seigneur
Dom Ioan de Mandoçe, Marquis de Inojosa, Gentil-
homme de la Chambre de sa M. Catholique, son Capi-
taine general & Gouverneur de Milan, ayant partici-
pé de cest affaire au Senat, il en ordonne que les susdits
habitans en general & en particulier, sçauoir est les
vniuersitez, Communautés, villages & destroicts en
dependants, suiuant ce dont elles sont obligees comme
vassaux & subjects du Roy d'Espagne leur Seigneur
& Duc de Milan, ne s'ingereront de prendre les ar-
mes contre sadite M. Catholique à la poursuite ou fa-
ueur du Duc de Sauoye, ny d'aucun autre, & ne luy
obeyr ny à ses officiers, ne luy donner ayde ny faueur
quelconque, & ceux qui se trouueront auoir pris les
armes en sa faueur ayent à les poser & quitter prom-
ptement : car y contreuenant ils seront tenus & decla-
rez à present comme deslors criminels de leze-Majesté
de leur vray & naturel Seigneur, & soubmis à tou-
tes les peines & rigueurs de Iustice, tant en general
qu'en particulier, & tant pour les personnes que les
biens, sera procedé irremissiblement avec telle seuerité
& rigueur que merite vne telle infidelité, & autre-
ment à la forme du droit.

Et pour l'execution de ce que dessus, afin que tant le
Duc de Sauoye, que les habitans & Citoyens du Comté
d'Ast ressort de Santhia, & les autres villes & terres

L iiii

1614_2_168.jpg



168

M. D. C. XIV.

soubmises à ladite Comté, ne puissent pretendre aucune cause d'ignorance du contenu au susdit Edict, commettons & ordonnons à Antoine de Vilches, Preuost general de campagne qu'à l'assistance de Cesar Perego, Notaire de nostre Iustice, qu'il l'aille comme par nous particulièrement commis & Deputé afficher es lieux publics de saint Bartholomé d'Asti, & au lieu d'Asti dans ladite Comté d'Asti, declarant que tel placard & signification d'iceluy aura le mesme effect qu'auroit l'original s'il auoit esté laissé & signifié dans ladite ville d'Asti, Santhia, & autres lieux en dependant, & duquel affiche & signification qui se fera par ledit Antoine, ledit Notaire Perego en attestera, afin que par cy apres l'on ne puisse renocquer en doute ladite affiche & signification d'iceluy auoir esté faite. Donné dans la Ville d'Alexandrie de la Paille ce neufiesme Decembre 1614. Ainsi signé, Besufius, Perego, Notaires.

Je croy que vostre M. Imp. & tous les Princes de l'Empire, apres auoir veu ce Placard, ne pourront du moins que de s'en ressentir: car il est grandement à craindre que la conuoitise desreglée d'acquérir que les Espagnols ont, ne confirme l'opinion que l'on a conceüe d'eux.

Vostre M. I. doit considerer qu'estant Vicaire perpetuel du sacré Empire en Italie, & seul auourd'huy honoré en icelle pour Prince dudit Empire, & partant obligé en ceste qualité de la suiure par tout, venant pour prendre la Couronne Imperiale, ou pour autre subiect Qui croira qu'un Roy d'Espagne veuille suiure & accompagner vostre M. I. L'on en peut dire

Le Duc de
Sauye bon
nore seul en
Italie pour
Vicaire &
Prince du
S. Empire.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan